



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2020-041

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-04-22-001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation pour la Société Imerys Talc Luzenac France sur les communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux (3 pages) Page 3

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION

INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-04-27-001 - Arrêté d'habilitation de la « Maison d'Enfants la Sauvegarde » géré par l'Association ADSEA09 Sise, 7 rue de Loumet, 09100 PAMIERS (2 pages) Page 6

09-2020-04-27-002 - Arrêté d'habilitation du « Foyer Pyrène» géré par l'Association ADES Europe Sis, 09160 PRAT BONREPAUX (2 pages) Page 8

09-2020-04-22-005 - Arrêté préfectoral n° 2020- 23 portant délégation de signature à M.Sébastien NICOLAS, chef du bureau du contentieux administratif de l'État (2 pages) Page 10

09-2020-04-22-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-01 portant délégation de signature à M. Mohamed MEKHACHE, adjoint au responsable du centre d'expertise et de ressources titres de l'Ariège (2 pages) Page 12

09-2020-04-22-006 - Arrêté préfectoral n° 2020-79 portant délégation de signature à Mme Fabienne GRAMANTI Chef du bureau des élections et de la réglementation (2 pages) Page 14

09-2020-04-22-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-97 portant délégation de signature à M. Guillaume ANDRÉ, Chef du bureau des migrations et de l'intégration Lettre Noir Blanc (2 pages) Page 16

09-2020-04-22-004 - Arrêté préfectoral n°2019-21 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule CALVET Chef du bureau des collectivités locales (2 pages) Page 18

09-2020-02-21-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation de prélèvement de la source du Mouscadou et son utilisation pour alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Mouscadou, commune de Perles et Castelet au profit du syndicat intercommunal de la forêt indivise de Perles et Castelet, Savignac les ormeaux, Tignac et Vaychis (1 page) Page 20



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification des conditions d'exploitation pour la
Société Imerys Talc Luzenac France sur les
communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 juillet 2002 et du 22 février 2016, autorisant la société Talc de Luzenac à exploiter une carrière à ciel ouvert de talc sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux, aux lieux-dits « Trimouns », « Col de la Peyre » et « Le Pradas » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 transférant à la société Imerys Talc Luzenac France l'autorisation d'exploiter la carrière de talc de la société Talc de Luzenac sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux ;

Vu la demande du 29 janvier 2020 de la société Imerys Talc Luzenac France sollicitant la modification des conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2020 ;

Considérant que la demande susvisée consiste à solliciter un exhaussement limité, de 10 mètres, de la verse Nord de la carrière ;

Considérant que le caractère limité de cet exhaussement ne le rend pas visible depuis le château de Montségur ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures d'évitement, afin d'éviter tout impact sur la faune et la flore protégées recensées ;

Considérant que les investigations naturalistes effectuées par le cabinet BARBANSON ENVIRONNEMENT permettent d'établir l'absence d'enjeux patrimoniaux, au droit de l'emprise retenue par la société Imerys Talc Luzenac France pour l'exécution des travaux d'exhaussement limités de la verse Nord ;

Considérant que les incidences de ce projet de modification des conditions d'exploitation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients particuliers ;

Considérant que la présente demande ne constitue pas une extension de la carrière actuellement en exploitation ;

Considérant, qu'au regard des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, la demande susvisée peut être considérée comme une modification notable mais non substantielle des conditions d'exploitation, et qu'en conséquence, une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 25 septembre 1990, 10 juillet 2002 et 22 février 2016 susvisés afin d'acter la modification demandée ;

Considérant qu'au vu de l'ampleur de la modification sollicitée et en application du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite des carrières ;

Considérant que, par lettre en date du 10 avril 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a fait part de ses remarques par courrier en date du 14 avril 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La société Imerys Talc Luzenac France, dont le siège social est situé 21 rue principale 09250 LUZENAC, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de talc sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux, aux lieux-dits « Trimouns », « Col de la Peyre » et « Le Pradas » prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 septembre 1990 modifié, dans les conditions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1990 et l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2016 susvisés sont modifiés comme suit :

« Les dépôts de stériles seront établis aux lieux-dits :

- Verse nord entre les côtes 1732 m NGF et 1840 m NGF,
- Verse sud entre les côtes 1475 m NGF et 1640 m NGF,

dans les limites figurant sur les plans du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé. »

La suite des articles reste inchangée.

Article 3

Au niveau de la verse Nord, l'exploitant veille à la conservation du fossé de colature de l'étage 1830. Les apports visant à constituer l'étage 1840 ne prennent en aucun cas appui sur le talus rocheux et n'ont pour seul appui que le plateau formé par l'étage 1830. Afin de s'assurer de cette disposition, l'exploitant met en place :

- un balisage préalable de la zone d'exhaussement. Ce balisage est matérialisé par la mise en place de poteaux en bois peints de couleur orange à une distance minimale de 10 mètres des bords de la plate-forme formée par l'étage 1830,
- un suivi topographique régulier pour s'assurer du respect de la côte limite 1840 m NGF.

L'exploitant veille à la stabilité géotechnique de l'étage 1840.

Article 4

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par :

- la société Imerys Talc Luzenac France, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 27 mars 2020, le délai court à compter de la première formalité accomplie quelle qu'elle soit.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté demeurera déposée dans les mairies de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux pour y être consultée par tout intéressé.
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, les maires des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 22 avril 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Stéphane DONNOT



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction territoriale Haute Garonne/Ariège/Hautes- Pyrénées
Ministère de la Justice

**Arrêté d'habilitation de la «Maison d'Enfants la Sauvegarde»
géré par l'Association ADSEA09
Sise, 7 rue de Loumet, 09100 PAMIERS**

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 313-10 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté d'autorisation justice initial en date du 25 novembre 1969 ;
Vu le dernier arrêté conjoint portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Enfants « la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence en Ariège (ADSEA09) » du 28 mai 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 26 novembre 2012 arrivé à échéance ;
Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/Ariège/Hautes Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018;
Vu la demande du 19 décembre 2017 de l'association ADSEA09 en vue d'obtenir l'habilitation de la « Maison d'Enfants la Sauvegarde » à Pamiers ;
Vu l'avis favorable de Madame la Juge des Enfants près du Tribunal pour Enfants de Foix en date du 27 février 2019 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 15 mars 2019 ;
Vu l'avis favorable du procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Foix en date du 13 juin 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD et de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de l'Ariège;

Arrête

Art. 1^{er}. – La « Maison d'Enfants la Sauvegarde », géré par l'association ADESEA09, située 7 rue de Loumet, 09100 Pamiers, est habilitée, à accueillir des garçons et des filles au titre des articles 375 à 375-9-2 du Code Civil susvisés et de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante. La capacité est de 33 places dont une place exclusivement réservée à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et à l'accueil d'urgence.

Art. 2. – La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa publication et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Art. 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de Madame le Préfète.

Art. 4. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Art. 5. – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le 27 avril 2020

La Préfète de l'Ariège
signé
Chantal MAUCHET



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction territoriale Haute Garonne/Ariège/Hautes- Pyrénées
Ministère de la Justice

**Arrêté d'habilitation du «Foyer Pyrène»
géré par l'Association ADES Europe
Sis, 09160 PRAT BONREPAUX**

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article L. 313-10 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté portant autorisation de fonctionnement en date du 12 septembre 1994 ;
Vu le dernier arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation du « Foyer Pyrène », géré par l'Association ADES, en date du 28 mai 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du 26 novembre 2012 arrivé à échéance ;
Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Haute-Garonne/Ariège/Hautes Pyrénées 2017/2020 du 15 mars 2018;
Vu la demande du 31 janvier 2018 de l'association ADES Europe auprès de la Préfecture de l'Ariège en vue d'obtenir l'habilitation du « Foyer Pyrène » à Prat-Bonrepeaux ;
Vu l'avis favorable de Madame la Juge des Enfants près du Tribunal pour Enfants de Foix et de Monsieur le procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Foix en date du 13 juin 2019 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ariège en date du 15 mars 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de l'Ariège;

Arrête:

Art. 1^{er}. – Le « Foyer Pyrène », sis lieu-dit « Le Pitarlet » RN 117 PRAT BONREPAUX, géré par l'association ADES Europe est habilité, à accueillir des garçons et des filles au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil susvisés et de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante. La capacité est de 31 places réparties comme suit :

- 12 places en accueil individuel
- 6 places en accueil semi collectif (intermédiaire), immeuble Saint Girons
- 7 places et 1 place d'urgence en accueil collectif (internat) Foyer Pyrène à Prat
- 5 places en hébergement familial d'insertion

Art. 2. – La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa publication et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Art. 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de Madame le Préfète.

Art. 4. – En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Art. 5. – En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- D'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 27 avril 2020

La Préfète de l'Ariège
signé
Chantal MAUCHET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

RÉDACTEUR : JP GABRIEL

**Arrêté préfectoral n° 2020- 23 portant délégation
de signature à M.Sébastien NICOLAS, chef du
bureau du contentieux administratif de l'État**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;
- Vu** la décision du 12 février 2018 nommant M. Guillaume ANDRÉ chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} mai 2018 ;
- Vu** la décision du 17 juillet 2018 nommant Mme Fabienne GRAMANTI, chef du bureau des élections et de la réglementation à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** la décision du 2 octobre 2019 nommant Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau des collectivités locales à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** la décision du 2 octobre 2019 nommant M.Sébastien NICOLAS, chef du bureau du contentieux administratif de l'État à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant la réorganisation des services de la Direction des Collectivités Locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donné à M. Sébastien NICOLAS en ce qui concerne la correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à l'instruction des dossiers du contentieux administratif de l'État.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sébastien NICOLAS et de M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau des collectivités locales,
- Mme Fabienne GRAMANTI, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- M. Guillaume ANDRÉ chef du bureau des migrations et de l'intégration,
- M. Mohamed MEKHACHE, adjoint au responsable du centre d'expertise et de ressources des titres.

Article 3

L'arrêté n° 2019-22 du 17 décembre 2019, portant délégation de signature à M. Sébastien NICOLAS est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 22 avril 2020

La préfète

signé

Chantal MAUCHET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

RÉDACTEUR : JEAN-PIERRE GABRIEL

**Arrêté préfectoral n° 2020-01 portant délégation
de signature à M. Mohamed MEKHNACHE, adjoint
au responsable du centre d'expertise et de
ressources titres de l'Ariège**

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 12 février 2018 nommant M. Guillaume ANDRÉ, chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} mai 2018 ;
- Vu** la décision du 19 mars 2018 nommant M. Mohamed MEKHNACHE, adjoint au responsable du centre d'expertise et de ressources de titres de l'Ariège, à compter du 26 mars 2018 ;
- Vu** la décision du 17 juillet 2018 nommant Mme Fabienne GRAMANTI, chef du bureau des élections et de la réglementation à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** les conventions de délégations de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports entre les préfets de la région Occitanie en date du 31 janvier 2017 ;

Considérant le départ en disponibilité de Mme Alix DUBAULT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R E T E

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M.Mohamed MEKHNACHE en ce qui concerne les titres délivrés aux usagers par le centre d'expertise et de ressources de titres de l'Ariège .

M.Mohamed MEKHNACHE est autorisé à signer les copies et la correspondance simple n'entraînant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers du centre d'expertise et de ressources de titres de l'Ariège.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M.Mohamed MEKHNACHE et de M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- M. Guillaume ANDRÉ, chef du bureau des migrations et de l'intégration,
- Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Fabienne GRAMANTI, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- M. Sébastien NICOLAS chef du bureau du contentieux de l'État.

Article 3

L'arrêté n° 2018-76 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Alix DUBAULT est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 22 avril 2020

signé

Chantal MAUCHET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

RÉDACTEUR : JP GABRIEL

**Arrêté préfectoral n° 2020-79 portant délégation
de signature à Mme Fabienne GRAMANTI Chef du
bureau des élections et de la réglementation**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code électoral, notamment les articles L.264 et suivants ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 12 février 2018 nommant M. Guillaume ANDRÉ, chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} mai 2018 ;
- Vu** la décision du 17 juillet 2018 nommant Mme Fabienne GRAMANTI, chef du bureau des élections et de la réglementation à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** la décision du 17 juillet 2018 nommant Mme Pascale RIBAT, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à compter du 3 septembre 2018 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GRAMANTI en ce qui concerne :

- les titres de circulation,
- les cartes professionnelles,
- les laissez-passer mortuaires,
- les reçus de dépôt et récépissés définitifs d'enregistrement des candidatures aux élections.

Article 2

Mme Fabienne GRAMANTI est autorisée à signer les copies et la correspondance simple n'entraînant pas décision et tendant à l'instruction des dossiers du bureau des élections et de réglementation ainsi que les suspensions de permis de conduire.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne GRAMANTI et de M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Mme Pascale RIBAT, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation,
- Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau des collectivités locales,
- M. Guillaume ANDRÉ, chef du bureau des migrations et de l'intégration,
- M. Mohamed MEKHACHE, adjoint au responsable du centre d'expertise et de ressources des titres.

Article 4

L'arrêté n° 2018-78 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne GRAMANTI est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 22 avril 2020

signé

Chantal MAUCHET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

RÉDACTEUR : JP GABRIEL

**Arrêté préfectoral n° 2020-97 portant délégation
de signature à M. Guillaume ANDRÉ, Chef du
bureau des migrations et de l'intégration**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la régie de recettes de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date du 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;
- Vu** la décision du 12 février 2018 nommant M. Guillaume ANDRÉ chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} mai 2018 ;
- Vu** la décision du 17 juillet 2018 nommant Mme Fabienne GRAMANTI, chef du bureau des élections et de la réglementation à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2018 nommant Mme Annie MEIGNEN, adjointe au chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} octobre 2018 ;
- Vu** la décision du 2 octobre 2019 nommant Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau des collectivités locales à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

- Vu** la décision du 2 octobre 2019 nommant M.Sébastien NICOLAS, chef du bureau du contentieux administratif de l'État à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** la décision du 19 octobre 2018 nommant Mme Frédérica ANGELA, secrétaire administrative de classe normale à compter du 10 décembre 2018 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R E T E

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume ANDRÉ en ce qui concerne les titres délivrés aux usagers par le bureau des migrations et de l'intégration.

Article 2

M. Guillaume ANDRÉ est autorisé à signer les copies et la correspondance simple n'entraînant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers du bureau des migrations et de l'intégration, les actes relatifs à :

- l'irrecevabilité d'une demande de titre de séjour, .
- irrecevabilité et refus de demande d'échange de permis étranger

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guillaume ANDRÉ et de M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Mme Annie MEIGNEN, adjointe au chef du bureau des migrations et de l'intégration,
- Mme Frédérica ANGELA, agent du bureau des migrations et de l'intégration,
- Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau des collectivités locales ;
- Mme Fabienne GRAMANTI, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- M. Sébastien NICOLAS, chef du bureau du contentieux de l'État.

Article 4

L'arrêté n°2020-96 du 13 mars 2020, portant délégation de signature à M. Guillaume ANDRÉ est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 22 avril 2020

signé

Chantal MAUCHET

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
RÉDACTEUR : JP GABRIEL

**Arrêté préfectoral n°2019-21 portant délégation
de signature à Mme Marie-Paule CALVET Chef du
bureau des collectivités locales**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** le décret du 10 septembre 2018 nommant Monsieur Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;
- Vu** la décision du 12 février 2018 nommant M. Guillaume ANDRÉ chef du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} mai 2018 ;
- Vu** la décision du 17 juillet 2018 nommant Mme Fabienne GRAMANTI, chef du bureau des élections et de la réglementation à compter du 3 septembre 2018 ;
- Vu** la décision du 2 octobre 2019 nommant Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau des collectivités locales à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** la décision du 2 octobre 2019 nommant M.Sébastien NICOLAS, chef du bureau du contentieux administratif de l'État à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** la décision du 2 octobre 2019 nommant Mme Danièle RIBES, adjointe au chef du bureau des collectivités locales, chef de la section contrôle budgétaire et intercommunalité à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Vu** la décision du 2 octobre 2019 nommant Mme Katharina BARTSCH, adjointe au chef du bureau des collectivités locales, chef de la section contrôle de légalité à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant la réorganisation des services de la Direction des Collectivités Locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule CALVET, chef du bureau des collectivités locales, les mandats de paiement émis sur les divers fonds et dotations à destination des collectivités locales ainsi que la correspondance simple n'emportant pas décision et tendant à la constitution et à l'instruction des dossiers relevant du bureau des collectivités locales.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Paule CALVET et de M. Stéphane DONNOT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- Mme Danièle RIBES, adjointe au chef du bureau des collectivités locales, chef de la section contrôle budgétaire et intercommunalité,
- Mme Katharina BARTSCH, adjointe au chef de bureau des collectivités locales, chef de la section du contrôle de légalité,
- Mme Fabienne GRAMANTI, chef du bureau des élections et de la réglementation,
- M. Sébastien NICOLAS, chef du bureau du contentieux administratif de l'État,
- M. Guillaume ANDRÉ, chef du bureau des migrations et de l'intégration.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2019-21 du 17 décembre 2019, portant délégation de signature à Mme Marie-Paule CALVET est abrogé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 22 avril 2020

La Préfète

signé

Chantal MAUCHET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation de prélèvement de la source du Mouscadou et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Mouscadou, commune de Perles-et-Castelet au profit du syndicat intercommunal de la forêt indivise de Perles-et-Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Tignac et Vaychis.

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-7 et R. 1321-6 ;
Vu le code civil et notamment les articles 641 à 643 ;
Vu le code de l'environnement, Livre II et notamment l'article L 214-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation de prélèvement de la source du Mouscadou et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Mouscadou, commune de Perles-et-Castelet au profit du syndicat intercommunal de la forêt indivise de Perles-et-Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Tignac et Vaychis.
Vu le courrier de M. le président du syndicat intercommunal de la forêt indivise de Perles-et-Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Tignac et Vaychis du 3 juin 2019 qui déclare l'abandon du projet d'aménagement de la cabane pastorale du Mouscadou ;
Considérant que les travaux de captage de la source du Mouscadou n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 ;
Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

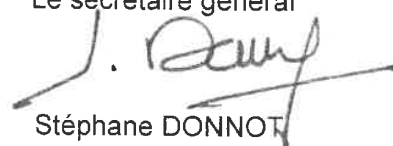
ARRÊTE

Article unique :

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation de prélèvement de la source du Mouscadou et son utilisation pour l'alimentation en eau potable de la cabane pastorale du Mouscadou, commune de Perles-et-Castelet au profit du syndicat intercommunal de la forêt indivise de Perles-et-Castelet, Savignac-les-Ormeaux, Tignac et Vaychis est abrogé.

Fait à Foix, le 21 FEV. 2020

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Stéphane DONNOT